

Dispositions Générales de ProprioZen

Tableau des Montants de Garanties ProprioZen

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMUM PAR BIEN ET PAR AN
<input checked="" type="checkbox"/> Annulation du locataire	Indemnisation du solde légalement dû dans la limite de 3 sinistres par an et par bien avec un maximum par sinistre de 7 500€
<input checked="" type="checkbox"/> Chèques sans provision	Dans la limite de 3 sinistres par an et par bien avec un maximum par an de 7 500€
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages aux biens mobiliers et /ou immobiliers appartenant au propriétaire du bien loué - Vol, vandalisme, dégradation - Franchise	3 000 euros 75 euros

GENERALITES ET CADRE DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions de mise en application des garanties de l'Assurance « Proprio Zen » à l'égard des Assurés propriétaires d'un bien immobilier destiné à la location saisonnière souscrit par le Cabinet Albinet auprès d'Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances.

Les prestations d'assurance, objet du présent contrat, sont garanties par Europ Assistance, Entreprise régie par le code des assurances, SA au capital de 23 601 857 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

La présentation du contrat «PROPRIO ZEN» au sens des articles L511-1 et R 511-1 du Code des Assurances est effectuée par le cabinet Albinet, société de courtage en assurance, SA au capital de 200 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 582 136 289, sise 5 Cité de Trévise, 75 009 PARIS. Le cabinet Albinet s'assure notamment que le contrat est adapté aux exigences et besoins de l'Assuré éventuel. Il s'engage à informer les Assurés des changements affectant l'une des informations contenues dans les Dispositions Générales à l'occasion du renouvellement ou de la modification du contrat conclu entre le Souscripteur et l'Assureur.

Les présentes Dispositions Générales précisent les droits et obligations réciproques des parties. Elles sont régies par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1) DEFINITION

ACCIDENT

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNULATION

La suppression pure et simple du séjour que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

ASSUREUR

Dans le présent contrat, EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme "nous".

ASSURE

Tout client du Souscripteur propriétaire d'un bien immobilier mis en location sur les sites internet des diffuseurs d'annonces. Les propriétaires de bien(s) immobilier(s) destiné(s) à la location pour une courte durée (séjours de moins de 90 jours) ayant adhéré au présent contrat. Les Locaux peuvent être : Maison d'habitation, appartement, caravane, mobil home, bateau de navigation fluviale...

CODE DES ASSURANCES FRANCAIS

Ensemble des lois et règlements français qui régissent les rapports entre assureurs et assurés.

CONTRAT DE LOCATION PAPIER

Date de la signature du contrat, signatures du locataire et du propriétaire, nom des personnes figurant sur la réservation, adresses du locataire et du propriétaire, adresse e-mail, numéro de l'annonce, nature de la propriété, nombre de personnes dans la location, adresse de la propriété, copie de l'annonce publiée par le Diffuseur, prix de la location TTC, l'acompte et le dépôt de garantie une fois la propriété occupée.

CONTRAT DE LOCATION ELECTRONIQUE

Date de la réception du mail confirmant la réservation de la location, signatures du locataire et du propriétaire, nom des personnes figurant sur la réservation, adresses du locataire et du propriétaire, adresse e-mail, numéro de l'annonce, nature de la propriété, nombre de personnes dans la location, adresse de la propriété, copie de l'annonce publiée par le Diffuseur, prix de la location TTC, l'acompte et le dépôt de garantie une fois la propriété occupée.

DIFFUSEURS

Dans le présent contrat, sont considérés comme Diffuseurs : Agences immobilières ou sites Internet dédiés à la location de courte durée.

DOM

Par « DOM », on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion.

DOMICILE

On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

DOMMAGES MATERIELS

Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES, IMMATERIELS CONSECUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

DROIT APPLICABLE

Exclusivement le Droit Français.

ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception de votre pays d'origine et des pays exclus.

FRANCE

Par "France", on entend France Métropolitaine et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

LOCATION

Le bien loué doit être situé en France Métropolitaine ou dans les DOM.

MALADIE GRAVE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

SINISTRE

Evénement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR

Cabinet ALBINET, Société de Courtage d'Assurance, sous la marque commerciale ADAR +, SA au Capital 200 000 euros – RCS Paris B 582 136 289, au bénéfice des diffuseurs et de leurs clients, ci-après dénommés les assurés ayant adhéré au présent contrat et indiqués aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance.

2) QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ET DES GARANTIES ?

Durée et prise d'effet de l'adhésion (à l'égard des Assurés):

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée d'un an ferme et prend effet le lendemain du paiement de la cotisation. L'adhésion ne peut être antérieure à la prise d'effet du présent contrat entre le Souscripteur et l'Assureur.

Durée des garanties :

La durée des garanties est la période comprise entre la date de prise d'effet de l'adhésion et la date de cessation des garanties.

Date d'effet des garanties :

Les garanties prennent effet à l'issue **d'un délai de carence de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date d'effet de l'adhésion.**

Durée du contrat :

Le contrat conclu entre le Souscripteur et l'Assureur prend effet à la date de signature des présentes Dispositions Générales et se reconduit tacitement, sauf dénonciation par le Souscripteur ou l'Assureur dans les cas prévus à l'article « Cessation du contrat ».

3) CESSATION DES GARANTIES ?

Les garanties du contrat cessent dans les cas suivants :

- **Par l'arrivée du terme de l'adhésion de l'Assuré** (l'adhésion est conclue pour une durée d'un an ferme)
- **Le jour où vous cessez de faire partie du groupe assurable** (notamment si vous ne remplissez plus les conditions d'adhésion ; voir définition Assuré).
- A la date de réception de la lettre de renonciation (le cachet de la poste faisant foi) en cas d'exercice du droit à renonciation.
- En cas de non-paiement de la cotisation (en application des dispositions de l'Article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas de résiliation du contrat par le Souscripteur ou par l'Assureur
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances

Dès lors que le contrat conclu entre le Souscripteur et l'Assureur se trouve résilié ou suspendu, il ne peut être maintenu dans ses effets pour les Assurés.

4) CESSATION DU CONTRAT ?

Les possibilités de résiliation du contrat :

Par le Souscripteur ou par l'Assureur :

- A l'échéance annuelle du contrat moyennant le respect d'un préavis de deux mois (art L113-12 Code des Assurances)

Par le Souscripteur :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art L326-12 Code des Assurances)
- en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à diminuer la prime (art L113-14 Code des Assurances)
- en cas de majoration tarifaire à l'échéance annuelle dans les 30 jours qui suivent la notification par l'Assureur de la majoration tarifaire

Par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque (art L113-14 Code des Assurances)
- en cas de non paiement de la cotisation (art L113-3 Code des Assurances)
- après sinistre (art R113-10 Code des Assurances)

La résiliation s'effectue par lettre recommandée adressée au Siège de l'Assureur (pour le Souscripteur) et au dernier domicile connu du Souscripteur (pour l'Assureur).

5) QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT ?

Les garanties du contrat s'exercent en votre qualité de propriétaire d'un bien immobilier donné en location saisonnière lorsque ce bien est situé en France ou DOM exclusivement.

6) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

Vous devez régler le montant de la cotisation au comptant lors de la souscription. La cotisation est forfaitaire et acquise pour la durée du contrat.

Vous devez respecter en ce qui concerne le bien loué l'ensemble des obligations légales à votre charge en matière d'urbanisme et de salubrité conformément au code de la construction et de l'habitat.

7) COMMENT BENEFICIER DE NOS SERVICES POUR UN SINISTRE ASSURANCE ?

1. Vous souhaitez déclarer un sinistre au titre de la garantie d'assurance ?

Vous devez nous déclarer le sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de :

deux jours ouvrés en cas de vol, vous devez dans ce même délai déposer plainte auprès des autorités

cinq jours ouvrés dans les autres cas Vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter le formulaire accessible sur le site du Souscripteur ou compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à l'adresse suivante :

Contact par email : claim@cabinetalbinet.fr

Contact par courrier au Cabinet Albinet, 5 Cité de Trévisse, 75009 PARIS

Contact par Fax au + 33 (1) 48 01 84 83

Le cabinet ALBINET prendra contact avec vous pour recueillir les documents en vue de gérer le sinistre (réponses traitées dans les langues : français /anglais/espagnol).

Pour toute demande d'information, le cabinet ALBINET est joignable au N°de téléphone + 33 (1) 48 01 84 6 8 du lundi au Vendredi et de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 17h30 (Langues parlées : français /anglais)

En cas de non respect de ces délais et de ces obligations, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

2. Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ?

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9 du Code des Assurances.

3. Cumul de garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (L121-4 Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre

8) QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des catastrophes naturelles, des grèves, des actes de terrorisme, votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- la limitation ou l'interdiction du trafic aéronautique
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat,
- tous incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- tous sinistres survenus dans les pays non couverts par la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, ainsi que les sinistres survenus en dehors des dates de location, ou antérieurement à la souscription du contrat.
- Les locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté à un quelconque degré
- Les pertes de chance, pertes indirectes, pertes de clientèle, pénalités contractuelles

9) COMMENT SONT EXPERTISES LES DOMMAGES MATERIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par voie judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

10) SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 122.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagé en exécution du présent contrat.

11) GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DELAIS SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

12) QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat qu'elle émane de Vous ou de Nous, ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où EUROP ASSISTANCE en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. adressée par Nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre;
- la saisie d'un tribunal même en référé;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription

13) RENONCIATION

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances, lorsque le contrat est commercialisé en vente à distance, le client dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion. Cette renonciation s'effectue par courrier adressé à l'adresse suivante : Cabinet Albinet, 5 Cité de Trévise, 75009 PARIS (l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception est conseillé).

Elle peut être faite selon le modèle ci-après.

Modèle de lettre de renonciation

« *Madame, Monsieur*

Je soussigné(e) (nom et prénom de l'adhérent) demeurant à (domicile principal) ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat enregistré sous la référence XXX, en date du (date).

A..... le.....

Date et signature »



14) DECHEANCE DE GARANTIE POUR LA DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnités pour lesquelles ces déclarations sont requises.

15) AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

16) RECLAMATIONS - LITIGES

Europ Assistance élit domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

17) DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française

18) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à l'égard des Bénéficiaires. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE France sera dans l'impossibilité de fournir à ces derniers le service auquel ils souhaitent souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE, en charge du contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE, se réserve également la possibilité d'utiliser les données personnelles des Bénéficiaires à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations concernant les Bénéficiaires, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE, prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement.

DESCRIPTIF DES GARANTIES ASSURANCE

ANNULATION DU LOCATAIRE

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous remboursons le solde dont le Locataire vous est redevable consécutivement à l'annulation de son fait pour l'un des motifs énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre, et sous réserve de la non-relocation du bien immobilier sur la même période à un autre Locataire.

Nous intervenons pour les motifs et circonstances d'annulation énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres :

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIEES

La garantie est acquise dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de la volonté du réservataire et justifiés.

Cabinet Albinet



Il est expressément précisé que la garantie ne pourra être mise en jeu que dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la réservation de Location Saisonnière a fait l'objet d'une confirmation par le versement d'une avance de la part du Locataire.**
- l'annulation, à l'initiative du locataire, doit intervenir dans les 15 jours précédant l'arrivée dans les lieux initialement prévue.**

Cabinet Albinet

SA de courtage d'assurances au capital de 200 000 € – 582 136 289 RCS PARIS - Code NACE 6622 Z –
TVA : FR 24 582 136 289 00029 – Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation de location du fait du propriétaire Assuré
- le refus de prise de possession du locataire qui trouve son origine dans la non-conformité du bien loué
- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de la location ou de la souscription du contrat ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ ;
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation du séjour ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de la location et la date de souscription du présent contrat ;
- la perte financière consécutive à l'arrivée tardive ou au départ anticipé du locataire
- l'annulation de location du fait du propriétaire Assuré
- le refus de prise de possession du locataire qui trouve son origine dans la non-conformité du bien loué

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons, sur justificatifs, pour le montant restant dû à l'Assuré en application du contrat de location dans la limite du prix initialement fixé pour la durée du séjour considéré sans pouvoir excéder **le maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. La garantie ne pourra être mise en jeu qu'à la condition expresse que le bien immobilier ne soit pas reloué par son propriétaire pour la même période.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés et notamment : les références de votre contrat les noms et prénoms des locataires

la copie du contrat de location indiquant précisément le montant de l'avance, du dépôt de garantie, du montant de la location et des dates de la location

un justificatif faisant apparaître la date de la réservation de la Location Saisonnière par les Locataires une copie de la petite annonce et photos du bien loué l'original de la facture d'annulation établie par le propriétaire,

tous documents justifiant la cause d'annulation des réservataires ainsi que la date d'annulation les justificatifs des encaissements réalisés

une attestation sur l'honneur que le bien n'a pas fait l'objet d'une autre location pendant la même période à la suite de cette annulation

- **Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier**

Si sciemment, vous utilisez comme justificatif des documents inexacts, usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous encourez la déchéance de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

CHEQUE SANS PROVISION

CHEQUE SANS PROVISION

Chèque émis sur un compte bancaire dont le solde disponible ou le découvert autorisé est insuffisant pour faire face au paiement de celui-ci.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous nous engageons à rembourser à l'Assuré le ou les chèque(s) non approvisionnés dans le cadre du Contrat de Location Saisonnière. Le chèque devra avoir été protesté dans les cinq jours, dès la connaissance du non approvisionnement du compte et un certificat de non paiement été remis par la banque

COMMENT VOTRE INDEMNITE EST ELLE CALCULEE ?

Cabinet Albinet



Nous intervenons, sur justificatifs, pour le montant restant dû à l'Assuré en application du contrat de location dans la limite du prix initialement fixé pour la durée du séjour considéré avec un maximum de 3 sinistres par an et par bien sans pouvoir excéder le plafond annuel de garantie fixé au Tableau de Garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre GENERALITES, cette garantie ne couvre pas les chèques d'acompte, d'arrhes ou d'avance établis par le réservataire et reçus à ce titre par le propriétaire.



QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La garantie ne pourra être mise en jeu que **sous la condition expresse que les sommes ne vous aient pas été versées par le débiteur par tout autre moyen de paiement à l'issue de la première présentation du chèque impayé.**

Vous devez nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier de cette garantie et notamment :

- **Les références de votre contrat**
- **les noms et prénoms des locataires**
- **la copie du contrat de location signé des parties**
- **la copie du chèque impayé**
- **le certificat de non paiement remis par la banque**
- **une attestation sur l'honneur que vous n'avez pas perçu de règlement du débiteur par un autre moyen de paiement**

Vous vous engagez à :

- nous informer de tout règlement partiel ou total du locataire débiteur, en cours d'instruction de votre dossier sinistre ou postérieurement au versement de l'indemnité
- nous restituer le trop perçu si le règlement partiel ou total était honoré par le locataire postérieurement à la déclaration de sinistre
- nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier

DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET/OU IMMOBILIERS

VOL ET VANDALISME

La disparition, les détériorations immobilières et mobilières résultant de vol ou de tentative de vol ou d'acte de vandalisme commis exclusivement à l'INTÉRIEUR DU LOCAL LOUE dans les circonstances dûment établies et engageant la responsabilité du locataire ou des occupants.

Lorsque les dommages causés par le réservataire ou ceux vivant avec lui (locataires ou occupants) ont un caractère intentionnel, la garantie n'est acquise au propriétaire que si le ou les coupables ont fait l'objet d'une plainte non retirée.

DÉGRADATIONS DIVERSES

Tout dommage matériel accidentel causé par les locataires ou occupants aux biens mobiliers et/ou immobiliers loués suite aux dégradations et bris causés aux seuls biens mobiliers dans les locaux en cours d'occupation par un locataire.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garantie, la disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier ou des aménagements immobiliers renfermés dans les locaux loués suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme ainsi que les dégradations diverses aux biens mobiliers commis par le locataire.

COMMENT VOTRE INDEMNITE EST ELLE CALCULEE ?

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, après épuisement du dépôt de garantie, et déduction faite de la vétusté, dans les limites indiquées au Tableau de Garantie. En cas d'absence de dépôt de garantie ou de caution, il sera fait application de la franchise prévue au Tableau de Garantie.

Les dégradations, détériorations et disparitions sont constatées par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement entre le Locataire et le Propriétaire. Lorsque le sinistre résulte d'un vol, l'inventaire des biens loués au départ et à l'arrivée, signé des parties pourra être produit.

A défaut d'avoir établi contradictoirement ou fait établir ces constats, nous serons dégagés de toute obligation de paiement du fait de ces dommages.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **Tout vol, tentative de vol et acte de vandalisme commis par toute personne ayant la qualité d'assuré ou avec sa complicité,**
- **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré, son conjoint ou concubin, ainsi que par les personnes vivant habituellement au foyer de l'Assuré ou par les représentants légaux**
- **Les arbres et plantations**
- **Les appareils informatiques, leurs accessoires, périphériques ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,**

Cabinet Albinet



- Les biens mobiliers contenus dans les parties communes ou lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du bien loué, ou dans les dépendances
- Les objets de valeur ainsi que les espèces et les fonds (bijoux, tableaux, dessins, gravures, manuscrits, statuts et autres objets d'art),
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,
- Les pannes des appareils mis à la disposition du locataire,
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,
- Les dommages causés aux appareils audiovisuels et multimédias
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage,
- Les frais engagés pour constater la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertises, photos, constats d'huissier)
- Les dégradations commises par des voisins, occupants à titre gratuit et tous autres tiers au contrat de location.
- Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins,
- Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,
- Au vol ou à la perte de clés des locaux,
- Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu,
- Le remboursement de la cotisation d'assurances,

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier de cette garantie et notamment :

- Les références de votre contrat
- les noms et prénoms des locataires et si, vous en avez connaissance, leur n°de contrat Multirisque Habitation et le nom de la Compagnie d'assurance auprès de laquelle ils sont assurés
- la copie du contrat de location indiquant précisément le montant du dépôt de garantie
- la facture originale acquittée mentionnant les dates de réparation ou de travaux ou d'achat
- la transmission d'un état des lieux de l'entrée et de sortie, (ou à défaut d'un inventaire des biens loués signé entre les parties en cas de vol)
- attestation sur l'honneur que vous n'avez pas reçu de paiement partiel ou total de la part d'un autre organisme en indemnisation des mêmes dommages

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Vous attestez n'avoir pas reçu un paiement partiel ou total de la part d'un autre organisme en indemnisation des mêmes dommages

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, vous devez déposer plainte auprès des autorités compétentes et prendre les mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du sinistre. _